

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS	1
REGIE DE RECETTES	1
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES	2
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	2
MANIFESTATIONS.....	2
MARCHES.....	8
INSTALLATIONS PONCTUELLES.....	9
VIDE GRENIERS.....	17

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

10/010/SG – Délégation de Signature de : M. BERTHIER Hervé

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et en particulier son, article L.2511-27

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Pour la délivrance des cartes officielles aux agents recenseurs dans le cadre du Recensement de la Population :

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général des Services Financiers - Identifiant n° 2005 1631 en ce qui concerne l'authentification des cartes tricolores des agents recenseurs.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Hervé BERTHIER sera remplacé par les personnes suivantes :

Monsieur Paul R.G. DEROUJILHE, Directeur du Central d'Enquêtes Identifiant 1970 0064.

Monsieur Robert ARNOUX, Coordonnateur Communal des Opérations du Recensement de la Population – Identifiant 1970 0699.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2010

10/026/SG – Délégation de Signature de : Mme MAMY Anne

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'Organisation Administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008

Vu la Délibération N°080232 HN du 4 Avril 2008

Vu l'Arrêté Municipal N°08/129/SG du 7 Avril 2008 déléguant à Madame Laure-Agnès CARADEC une partie de nos fonctions de Maire de Marseille en ce qui concerne les Parcs et Jardins, les Espaces Naturels, la Piétonnisation et les Pistes Cyclables, à la Voirie, la Circulation et le Stationnement

Vu l'arrêté Municipal n°2008/2226 du 22 Février 2008 confiant à Mademoiselle Anne MAMY le Service de l'Espace Urbain et de la Police Administrative

Pour permettre la délivrance rapide des arrêtés temporaires concernant la circulation et le stationnement sur la voie publique :

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Anne MAMY, Attaché Territorial, Chef du Service de l'Espace Urbain et de la Police Administrative, pour les arrêtés temporaires.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés à titre d'essai
- les arrêtés concernant les manifestations et tournages de films sur la voie publique.

ARTICLE 2 Pendant les périodes d'absence de cette dernière, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BOUCHARD, Ingénieur Principal, Adjoint au Chef du Service de l'Espace Urbain et de la Police Administrative, pour les mêmes arrêtés temporaires.

ARTICLE 3 Pendant les périodes d'absence de ce dernier, délégation de signature est donnée à Madame Viviane LITTNER, Technicien Supérieur Chef, Chef de la Division Réglementation pour les mêmes arrêtés temporaires.

ARTICLE 4 Pendant les périodes d'absence de cette dernière, délégation de signature est donnée à Madame Valérie ESTEVE, Rédacteur, Adjoint au chef de la Division Réglementation pour les mêmes arrêtés temporaires.

ARTICLE 5 Pendant les périodes d'absence de cette dernière, délégation de signature est donnée à Monsieur Khaled BOUCHER, Contrôleur de travaux, Adjoint au chef de la Division Réglementation pour les mêmes arrêtés temporaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 27 JANVIER 2010

REGIE DE RECETTES

10/3568/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Achats

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Communes

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu notre arrêté n°09/3550 R du 18 novembre 2009 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Achats

Vu la note en date du 6 janvier 2010 de Madame le Directeur des Achats

Vu l'avis conforme en date du 19 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille :

ARTICLE 1 L'article 6 de notre arrêté susvisé n°09/3550 R du 18 novembre 2009 est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 € (TRENTE MILLE EUROS).

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 JANVIER 2010

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES

10/001/SG – Relogement du théâtre de la Minoterie

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés Publics (article 74-I. II. et III)

Vu la délibération n°09/0538/CURI du 25/05/2009 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour le relogement du théâtre de la Minoterie

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2009/0059 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour le relogement du théâtre de la Minoterie :

ARTICLE 1 Sont désignés pour siéger au sein du collège des personnalités compétentes :

Monsieur Daniel HERMANN, Adjoint au Maire

ARTICLE 2 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :

Monsieur Franck GEILING, architecte urbaniste,

Monsieur Henri RUIN, ingénieur

Monsieur Sylvestre SCHILLACI, ingénieur

Monsieur François ROUANET, architecte, remplacé en cas d'empêchement par Monsieur François TOURNEUR, architecte

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JANVIER 2010

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

MANIFESTATIONS

10/009/SG – Journée des plantes et des jardins sur le haut du cours Julien les 24 et 25 avril 2010 puis les 4 et 5 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique

Vu la délibération n°08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président de l'Association Cours Julien, demeurant : 6, rue des Trois Rois - 13006 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation :

ARTICLE 1 L'association Cours Julien est autorisée à organiser en son nom les « journées des Plantes et des Jardins » sur le haut du Cours Julien :

le samedi 24 avril 2010

le dimanche 25 avril 2010

le samedi 4 septembre 2010

le dimanche 5 septembre 2010

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

- heure d'ouverture : 9 h

- heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1 n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1 n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

FAIT LE 13 JANVIER 2010

10/018/SG – Lancement par EUROMED Marseille du guide Citadine sur le cours d'Estienne d'Orves du les 27 et 28 mars 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par « EUROMED MARSEILLE » domiciliée Domaine de luminy – BP 921 - 13288 Marseille cedex 09, représentée par Madame Sylvia BATTISTINI :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « EUROMED MARSEILLE » domiciliée Domaine de luminy – BP 921 - 13288 Marseille cedex 09, représentée par Madame Sylvia BATTISTINI, à organiser le lancement du guide étudiant « CITADINGUE » avec des animations de danses, coiffures, jeux et ateliers, un concert sera organisé en soirée, sur le Cours Estienne d'Orves, en zone 2 conformément au plan ci-joint.

Montage : Samedi 27 mars 2010 de 08H00 à 15H00
 Manifestation : Samedi 27 mars 2010 de 15H00 à 23H00.
 Démontage : Dès la fin de la manifestation au dimanche 28 mars 2010 à 06H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

10/019/SG – Docks des Livres par l'APALM sur le cours d'Estienne d'Orves le 1^{er} samedi de chaque mois pour l'année 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ACTIVE DU LIVRE A MARSEILLE » domiciliée 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par Monsieur Antoine RETHYMNIS, Président :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ACTIVE DU LIVRE A MARSEILLE », domiciliée 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par Monsieur Antoine RETHYMNIS, Président, à organiser une journée mensuelle du livre à Marseille intitulée « Le Dock des livres », avec installation de 20 stands, superficie totale de 510m², sur le Cours Estienne d'Orves.

Manifestations de 7H00 à 20H00, montage et démontage compris :

Samedi 2 janvier 2010	Samedi 1er mai 2010	Samedi 4 septembre 2010
Samedi 6 février 2010	Samedi 5 juin 2010	Samedi 2 octobre 2010
Samedi 6 mars 2010	Samedi 3 juillet 2010	Samedi 6 novembre 2010
Samedi 3 avril 2010	Samedi 7 août 2010	Samedi 4 décembre 2010

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

10/025/SG – Tournée Clarins sur deux sites les 3 et 5 février 2010 aux Allées de Meilhan et le 6 février 2010 sur la rue Bir Hakeim

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par l'agence « GOLDEN EVENTS » domiciliée 57, avenue Carnot – 94230 Cachan, représentée par Monsieur Cédric BENQUET, Directeur de Production :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « GOLDEN EVENTS » domiciliée 57, avenue Carnot – 94230 Cachan, représentée par Monsieur Cédric BENQUET, Directeur de Production, à organiser « La Tournée Clarins » à l'aide d'un bus podium aménagé, selon le calendrier ci-dessous et conformément aux plans joints.

Mercredi 3 février 2010 de 17H00 à 23H00, montage et démontage compris, sur les Allées de Meilhan

Vendredi 5 février 2010 de 9H00 à 20H00, montage et démontage compris, sur les Allées de Meilhan

Samedi 6 février 2010 de 9H00 à 20H00, montage et démontage compris, sur la rue Bir Hakeim, face aux Galeries Lafayette.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2010

10/028/SG – Tour de France des Bâtisseurs organisée par la Fédération Française du Bâtiment et Travaux Publics sur le parvis du Stade Vélodrome du 2 au 12 juin 2010

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par la « FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS DES BOUCHES DU RHONE » domiciliée 344, Boulevard Michelet – 13009 MARSEILLE, représenté par Madame Julie VERRIERE, Responsable Communication :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS DES BOUCHES DU RHONE » domiciliée 344, Boulevard Michelet – 13009 MARSEILLE, représenté par Madame Julie VERRIERE, Responsable Communication, à organiser l'installation du village « LE TOUR DE FRANCE DES BATISSEURS » avec installation de deux tentes (966,00 m² et de 253,00m², et des containers de 40,00m²) sur le parvis du stade Vélodrome :

Montage : Du mardi 2 juin au vendredi 4 juin 2010.
 Manifestation : Du samedi 5 juin 2010 au mardi 8 juin 2010 de 9H00 à 19H00.
 Démontage : Du mercredi 9 juin au vendredi 11 juin 2010, le site sera restitué libre et nettoyé le samedi 12 juin 2010 à 7H00.

Une soirée privée d'inauguration sera organisée le samedi 5 juin 2010 de 19H00 à 1H00 sous réserve de l'avancée des travaux du tunnel « Prado Sud » sur le boulevard Michelet.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2010

10/029/SG – Sardinade 2010 sur le Quai de la Fraternité face à la Samaritaine le 5 juin 2010 organisée par le Lions International Club Marseille Vieux Port

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LIONS INTERNATIONAL CLUB MARSEILLE VIEUX PORT » domicilié Place aux Huiles - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Jean-Pierre SARI, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIONS INTERNATIONAL CLUB MARSEILLE VIEUX PORT » domicilié Place aux Huiles - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Jean-Pierre SARI, Président, à organiser « LA SARDINADE 2010 », avec tables, chaises, parasols et barbecues, sur le Quai de la Fraternité en Zone 3, face à la Samaritaine, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Samedi 5 juin 2010 de 9H00 19H00, montage et démontage compris.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- Le petit train et sa billetterie,
- Marseille le Grand Tour,
- L'épar de confiserie,
- Le marché aux fleurs,
- Le marché des Croisiéristes,
- Le marché Nocturne.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2010

10/031/SG – Installation d'un stand par le Comité Catholique contre la faim sur la place Edmond Audran et organisation d'une course pédestre sur la place des Chartreux le 6 mars 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par « LE COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT », domicilié Centre Diocésain « le Mistral » 11, impasse Camille Flammarion - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Jean-François TRONCHON :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT », domicilié Centre Diocésain « le Mistral » 11, impasse Camille Flammarion - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Jean-François TRONCHON, à installer un (1) stand d'information sur la place Audran et à organiser une course pédestre autour de la place des Chartreux, dans le cadre de la manifestation « BOUGE TA PLANETE », conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Samedi 6 mars 2010 de 11H00 à 19H00, montage et démontage compris.

ARTICLE 2 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ; la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 4^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2010

10/032/SG – Organisation du Nouvel An Chinois par l'Union des Chercheurs et Etudiants Chinois sur la place Bargemon le 20 février 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et notamment les manifestations commerciales sur la Voie Publique

Vu la délibération n°09/122/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par l'union « des Chercheurs et Étudiants Chinois à Marseille » domiciliée 01 boulevard ONFROY– 13008 Marseille, représentée par Monsieur XING ZHOU

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation :

ARTICLE 1 L'union « des Chercheurs et Étudiants Chinois à Marseille » organise un « défilé et une animation artistique » pour le nouvel an Chinois sur la nouvelle place Villeneuve – Bargemon, de l'Hôtel de Ville, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 Manifestation : le samedi 20 février 2010 sur la Place Bargemon

Installation : entre 13H00 à 14H00
Animation : de 14H00 à 16H00
Fermeture : 17H00

ARTICLE 3 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1.

ARTICLE 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1 n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 5 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
Dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 12 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 16 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2010

10/033/SG – Organisation des représentations du Cirque Pinder sur le parking du Palais Omnisports Marseille Grand Est du 4 mars au 15 mars 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010. Considérant la demande du Cirque PINDER d'utiliser le parking du Palais Omnisports Marseille Grand Est.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille met à la disposition du Cirque PINDER représenté par Monsieur Gilbert EDELSTEIN, Président Directeur Général, adresse : 37, rue Coulanges – BP 26 – 94372 SUCY-EN-BRIE CEDEX, le parking du Palais Omnisports Marseille Grand Est, pour y organiser des spectacles de cirque.

ARTICLE 2 Le parking du Palais Omnisports Marseille Grand Est est mis à disposition selon le calendrier ci-dessous :

Montage : Du jeudi 4 mars 2010 à 13H00 au vendredi 5 mars 2010 à 15H00.

Représentations : Du vendredi 5 mars 2010 à 19H30 au dimanche 14 mars 2010

Démontage : Dès la fin de la dernière représentation le dimanche 14 mars 2010 au lundi 15 mars 2010 à 8H00.

ARTICLE 3 Aucune nuisance sonore ne devra être occasionnée après 23 heures.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 10^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2010

MARCHES

10/002/SG – Ouverture exceptionnelle des marchés pour l'année 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n°09/486/SG du 16 octobre 2009, réglementant les marchés

Le Règlement des Marchés sus visé précise que les marchés se déroulent les jours de la semaine, exceptés les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ou son Représentant

Considérant que la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire, qui s'est réunie le 3 décembre 2009 a donné un Avis Favorable

- pour l'ouverture exceptionnelle des marchés, les jours fériés ci-après,
- ainsi que pour l'horaire de fin de ventes, sur les Marchés aux Fleurs, repoussé de 13h00 à 16h00, le samedi 29 mai 2010, veille de la Fête des Mères

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 A titre exceptionnel, les marchés seront ouverts pour l'année 2010 :

Le Samedi 1^{er} mai 2010 (Fête du travail) :

Marché aux fleurs de la Canebière, du Vieux Port et du Square Stalingrad.

Le Samedi 8 mai 2010 (Armistice 1945) :

Tous les marchés habituellement ouverts le Samedi.

Le Jeudi 13 mai 2010 (Ascension) :

Tous les marchés habituellement ouverts le jeudi.

Le lundi 24 mai 2010 (Lundi de Pentecôte) :

Marché du Prado : alimentaires et produits manufacturés.

Le Mercredi 14 juillet 2010 (Fête Nationale) :

Tous les marchés habituellement ouverts le Mercredi.

Le Lundi 1^{er} novembre 2010 (Toussaint) :

Marchés aux Fleurs d'Estrangin, du Boulevard Chave et de la Joliette.

Le Jeudi 11 novembre 2010 (Armistice 1918) :

Tous les marchés habituellement ouverts le Jeudi.

ARTICLE 2 Le samedi 29 mai 2010 (Veille de la Fête des Mères) : les fleuristes des marchés Canebière, Quai du Port, Stalingrad seront exceptionnellement autorisés à terminer leurs ventes à 16 heures au lieu de 13h00, le remballage étant autorisé jusqu'à 16h30 maximum.

ARTICLE 3 Madame l'Adjointe Déléguée à la Qualité de la Ville, à l'Espace Public, au Pluvial, aux Emplacements, à la Gestion Urbaine, à la Propreté, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JANVIER 2010

10/030/SG – Organisation d'un marché artisanal par l'association des Créateurs du Sud sur les allées de Meilhan les 20 mars, 24 avril et 19 juin 2010 et sur les plages de l'Estaque le 5 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par Monsieur Alain GATTI, Président de l'Association « Les Artisans Créateurs du Sud », Demeurant : 69, rue Pautrier - 13004 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation :

ARTICLE 1 L'Association « Les Artisans Créateurs du Sud » est autorisée à organiser en son nom un marché artisanal.

Sur les Allées de Meilhan - 13001 Marseille

Le samedi 20 mars 2010,

Le samedi 24 avril 2010,

Le samedi 19 juin 2010.

Plages de l'Estaque - 13016 Marseille.

Le dimanche 5 septembre 2010.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7 h 00
Heure de fermeture : 19 h 00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1 n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1 n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m.

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie.

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public.

Respect du passage et de la circulation des piétons.

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 Concernant le Vieux Port, l'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 12 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Service « Fêtes et Manifestations ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, Monsieur le Commissaire du 16^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2010

INSTALLATIONS PONCTUELLES

10/003/SG – Prolongation de l'installation d'une girafe métallique sur les allées de Meilhan jusqu'au 30 juin 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LA MAIRE DES 1^{ER} ET 7^{EME} ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE », domiciliée 127, La Canebière – 13001 Marseille, représenté par Monsieur Patrick MENNUCCI, Maire de secteur :

ARTICLE 1 « LA MAIRE DES 1^{ER} ET 7^{EME} ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE », domiciliée 127, La Canebière – 13001 Marseille, représenté par Monsieur Patrick MENNUCCI, Maire de secteur est autorisée, prolonger la présence de « la girafe géante en structure métallique recouverte de livres » installée lors de la manifestation « Les Bouquinades » sur les allées de Meilhans / 13001

Installation de la girafe : Jusqu'au mercredi 30 juin 2010.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2010

10/004/SG – Installation par l'agence « Double 2 » du village « Doo Wapp Panini Cup 2010 » sur l'escale Borély les 19 et 20 février 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par la société « DOUBLE 2 » domiciliée 60, rue Jonquiére - 75017 PARIS, représentée par Monsieur Thomas DELOUBRIERE, Directeur Associé :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société « DOUBLE 2 » domiciliée 60, rue Jonquiére - 75017 PARIS, représentée par Monsieur Thomas DELOUBRIERE, Directeur Associé, à installer le village « DOO WAP PANINI CUP 2010 » d'une superficie de 150,00 m² sur l'escale Borély, en Zone 01, conformément au plan ci-joint :

Montage : vendredi 19 février 2010 de 8H00 à 20H00

Manifestation : Samedi 20 février 2010 de 9H00 à 19H00.

Démontage : Dès la fin de la manifestation. Le site sera libre le dimanche 21 février 2010 au matin.

L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur l'esplanade de l'escale Borély

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2010

10/006/SG – Installation d'un bus d'informations sur le quai de la Fraternité par la Fédération des Sociétés d'Assurance le 4 février 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par la « FEDERATION FRANÇAISE DES SOCIETES D'ASSURANCE » domiciliée 26, boulevard Haussman / 75009 PARIS, représenté par Madame Brigitte CELEYRON, responsable Événementie :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « FEDERATION FRANÇAISE DES SOCIETES D'ASSURANCE » domiciliée 26, boulevard Haussman / 75009 PARIS, représenté par Madame Brigitte CELEYRON, responsable Événementiel, à installer « UN BUS D'INFORMATION », avec auvent et calicos, sur le Quai de la Fraternité en Zone 3, conformément au plan ci-joint.

Montage : Jeudi 4 février 2010 de 6H30 à 9H00.

Manifestation : Jeudi 4 février 2010 de 9H00 à 18H00.

Démontage : Jeudi 4 février 2010 de 18H00 à 21H00.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,
Marseille le Grand Tour,
L'épar de confiserie,
Le marché aux fleurs.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2010

10/007/SG – Installation du village de départ et d'arrivée de la course cycliste « La Marseillaise » sur le parvis du Stade Vélodrome le 31 janvier 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par l'association « ESCS » domiciliée « La Marseillaise » 17, Cours Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Roland VILLALONGA, Président :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ESCS » domiciliée « La Marseillaise » 17, Cours Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Roland VILLALONGA, Président, à installer le village d'arrivée de la course cycliste « LA MARSEILLAISE – GRAND PRIX DE MARSEILLE » sur le parvis du stade Vélodrome, conformément au plan ci-joint :

Montage : Du samedi 30 janvier 2010.

Manifestation : Dimanche 31 janvier 2010 de 8H00 à 20H00.

Démontage : Lundi 1^{er} février 2010 de 08H00 à 19H00

Sous réserve de l'avancée des travaux du tunnel « Prado Sud » sur le boulevard Michelet.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2010

10/008/SG – Installation du village de départ et d'arrivée de la course cycliste « La Marseillaise » sur le parvis du Stade Vélodrome par le Conseil Général le 31 janvier 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par l'association « ESCS » domiciliée « La Marseillaise » 17, Cours Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Roland VILLALONGA, Président :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ESCS » domiciliée « La Marseillaise » 17, Cours Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Roland VILLALONGA, Président, à installer le village de départ de la course cycliste « LA MARSEILLAISE – GRAND PRIX DE MARSEILLE » sur le parvis du Conseil Général des Bouches du Rhône, conformément au plan ci-joint :

Montage : Du samedi 30 janvier 2010

Manifestation : Dimanche 31 janvier 2010 de 8H00 à 20H00

Démontage : Lundi 1^{er} février 2010 de 8H00 à 19H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 13^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2010

10/011/SG – Installation par la société City Pub des vitrines sur la place de Stalingrad du 18 janvier au 30 juin 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante, à installer six vitrines de présentation sur la Place Stalingrad - 13001, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : du lundi 18 janvier au mercredi 30 juin 2010 de 7h00 à 21h00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.
Cet événement ne devra en aucune manière gêner le marché de la Place Stalingrad.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

10/012/SG – Installation par la société City Pub des vitrines sur le cours Jean Ballard du 18 janvier au 30 juin 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante, à installer six vitrines de présentation sur le Cours Jean Ballard - 13001, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : du lundi 18 janvier au mercredi 30 juin 2010 de 7h00 à 21h00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

10/013/SG – Installation par la société City Pub des vitrines sur la place Général De Gaulle du 18 janvier au 30 juin 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009. Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante., à installer six vitrines de présentation sur la Place Général De Gaulle - 13001, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : du lundi 18 janvier au mercredi 30 juin 2010 de 7h00 à 21h00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

10/014/SG – Installation par la société City Pub des vitrines sur l'Escale Borély du 18 janvier au 30 juin 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009. Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante, à installer six vitrines de présentation sur L'esplanade de l'Escale Borély - 13008, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : du lundi 18 janvier au mercredi 30 juin 2010 de 7h00 à 21h00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur l'esplanade de l'escale Borély.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

10/015/SG – Installation par la société City Pub des vitrines sur le Vieux Port/quai de la Fraternité du 18 janvier au 30 juin 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante, à installer six vitrines de présentation sur le Quai de la fraternité, face à la Canebière, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : du lundi 18 janvier au mercredi 30 juin 2010 de 7h00 à 21h00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,
Marseille le Grand Tour,
Le marché nocturne et le marché des croisiéristes,
Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,
L'épar de confiserie,

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

10/016/SG – Installation par la société City Pub des vitrines sur la Place de la Préfecture du 18 janvier au 30 juin 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009. Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante, à installer six vitrines de présentation sur la Place de la Préfecture - 13006, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : du lundi 18 janvier au mercredi 30 juin 2010 de 7h00 à 21h00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 6^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

10/017/SG – Installation par la société City Pub des vitrines sur la Place Estrangin du 18 janvier au 30 juin 2010

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante., à installer six vitrines de présentation sur la Place Estrangin - 13006, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : du lundi 18 janvier au mercredi 30 juin 2010 de 7h00 à 21h00(sauf le lundi car marché aux fleurs)

Les vitrines seront démontées chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 6^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2010

VIDE GRENIERS

10/027/SG – Vide grenier le samedi 15 mai 2010 par le CIQ du 4 septembre et des rues adjacentes, autour de la Place du 4 septembre

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2

Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique

Vu la délibération n°08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric BINI, Président du « CIQ 4 septembre et rues Adjacentes » domicilié : 49, rue Charras - 13007 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ 4 septembre et rues Adjacentes », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le samedi 15 mai 2010 sur et autour de la place du 4 septembre (13007).

Reporté au samedi 29 mai 2010 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1 n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 7^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2010

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

0

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

OM. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

0

REDACTION ABONNEMENTS : DIRECTION DES ASSEMBLEES
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : CETER